

LE PRÉFET

Besançon, le **04 AOUT 2022**

Envoi en recommandé avec accusé de réception n°**LC 168 691 93775**

Monsieur

Par courrier du 20 juillet 2022, vous portez à ma connaissance des éléments concernant les mises en demeure du 20 janvier 2021 et du 3 mai 2022 établies à l'encontre de votre établissement.

1) Concernant la mise en demeure du 20 janvier 2021.

Suite à mon courrier du 3 mai 2022, seul le point concernant la fermeture des vannes des bennes et le remplacement des bacs à sous produits restait à mettre en conformité. Dans votre courrier du 20 juillet vous me transmettez en annexes 1 et 2 une consigne à destination du transporteur collectant les bennes ainsi qu'une photographie attestant de la fermeture de la seconde vanne. J'ai bien noté votre projet d'équiper ces bennes de vannes cadenassables afin de vous assurer de leur fermeture à tout moment et que les derniers bacs à sous produits ont été remplacés.

En conséquence, **la mise en demeure du 20 janvier 2021 est levée**. Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté préfectoral correspondant.

J'attire votre attention sur le fait qu'une vigilance particulière doit être apportée sur ces éléments afin que ces non-conformités ne se reproduisent pas.

2) Concernant la mise en demeure du 3 mai 2022

J'ai bien reçu de votre part des éléments qui me permettent de lever les points suivants de la mise en demeure

- consignes visées aux articles 2.1.2, 8.2.4 et 8.5.1
- registre des déchets
- disposer de bacs de rétention

Concernant les consignes visées à l'article 8.6.4, je reste en attente des consignes

- « *d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation...* »
- « *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie* »
- « *la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur* » (collecte des eaux d'incendie souillées via un système de confinement par exemple)

Société Bisontine d'Abattage SBA

27 rue Thomas Edison
ZI des Tilleroyes
25000 Besançon Cedex

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03.39.59.57.15 (Mme TESSELON)
Méi : ddetspp@doobs.gouv.fr

De plus, pour l'article 8.6.5, je vous invite à me transmettre le plan de maintenance préventive mentionné en page 2 qui comprend « les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions, les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignation nécessaire avant de réaliser ces travaux. Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et dispositifs de sécurité ».

Je vous rappelle également que les consignes d'exploitation doivent mentionner :

- « le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation »
- « la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à une suspension d'activité »
- « les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre lors de leur réception, de leur expédition et pour le transport. »

En conséquence, la **mise en demeure est levée partiellement**. Elle pourra être levée totalement à réception de ces documents

Je vous prie d'agrérer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Copie à : Mairie de Besançon

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022-07-28-001

Portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDCSPP SV EN 2021 01 21 001

(portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2019
01 11 001 du 22 janvier 2019)

**Société Bisontine d'Abattage SBA
27-29 rue Thomas Edison
ZI des Tilleroyes
25050 BESANCON Cedex**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2021 01 21 001 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport de l'inspection n° ENV-ED-2022-01-20-001 réalisée le 21 janvier 2022 ;

Vu le rapport du recontrôle officiel des rejets aqueux daté du 10 janvier 2022 pour un prélèvement effectué le 29 et 30 novembre 2021 par le laboratoire LDA39 ;

Vu le recontrôle officiel des rejets aqueux effectué par le laboratoire LDA39 avec un prélèvement daté du 17 et 18 février 2022 ;

Vu le courrier du 17 février 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, informant l'entreprise de transmission du rapport d'inspection ;

Vu le courrier du 3 mai 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la visite de constatation du 10 juin 2022 effectué par le directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le courrier du 5 juillet 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le courrier de l'entreprise en date du 20 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 21 janvier 2022 a permis de lever les points suivants de la mise en demeure :

- « *collecte des eaux de saumures*
- *machine à matière stercoraire étanche*
- *enregistrement journalier du débit, de la température et du pH*
- *un rejet conforme sur le paramètre phosphore*
- *la réalisation de mesure comparative*
- *la mise en place de dispositif de détection de fumée dans les locaux techniques* »

CONSIDÉRANT que le courrier du 3 mai 2022 précise « *que la mise en demeure est partiellement levée. La levée totale de la mise en demeure sera effective lors de la constatation des fermetures des vannes des bennes ainsi que lors du remplacement des bacs à sous produits percés* »

CONSIDÉRANT que le courrier du 5 juillet 2022 précise « *seul le point concernant la fermeture des vannes des bennes et le remplacement des bacs à sous produits restait effectif* »

CONSIDÉRANT que la visite de constatation du 10 juin 2022 a permis d'observer :

- « *que les vannes des deux bennes à déchets étaient ouvertes*
- *qu'une grande partie des bacs à sous produits avait été remplacée. Les derniers bacs troués doivent être réformés* »

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par courrier de l'entreprise en date du 20 juillet 2022 permettent de lever ce point (photographie de fermeture des vannes)

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'ensemble des points indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été vérifié par l'inspection des installations classées et que cette mise en demeure peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2021 01 21 001 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n ° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019 daté du 20 janvier 2021 est abrogé

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

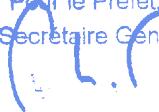
ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société Bisontine d'Abattage SBA par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de BESANCON.

Fait à BESANÇON, le **04 AOUT 2022**
Pour le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL